



Informations de base	
<p><b>1997/0289(AVC)</b></p> <p>AVC - Procédure d'avis conforme (historique)</p> <p>Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération CE/Mexique</p> <p>Voir aussi <a href="#">2000/0024(CNS)</a>  Voir aussi <a href="#">2000/0296(CNS)</a>  Voir aussi <a href="#">2004/0085(AVC)</a>  Voir aussi <a href="#">2006/0259(CNS)</a>  Voir aussi <a href="#">2013/2818(RSP)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales  6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Mexique</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>RELA</b>	Relations économiques extérieures	MIRANDA DE LAGE Ana (PSE)	25/07/1996
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b>	Affaires étrangères sécurité et politique de défense	SALAFRANCA SÁNCHEZ-NEYRA José Ignacio (PPE)	09/12/1997
	<b>DEVE</b>	Développement et coopération	DIMITRAKOPOULOS Giorgos (PPE)	25/02/1998
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>
Affaires générales		1844	1995-04-10	
Affaires générales		1878	1995-10-31	
Affaires générales		2057	1997-12-08	
Affaires générales		1903	1996-02-26	
Affaires générales		1922	1996-05-13	
Justice et affaires intérieures(JAI)		2288	2000-09-28	
Pêche		1998	1997-04-14	


Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
10/04/1995	Débat au Conseil		Résumé
31/10/1995	Débat au Conseil		
26/02/1996	Débat au Conseil		Résumé
14/04/1997	Débat au Conseil		
21/10/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0527 	Résumé
16/01/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/04/1999	Vote en commission		Résumé
21/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0220/1999	
05/05/1999	Débat en plénière		
28/09/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/09/2000	Fin de la procédure au Parlement		
28/10/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0289(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Modifications et abrogations	Voir aussi <a href="#">2000/0024(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2000/0296(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2004/0085(AVC)</a> Voir aussi <a href="#">2006/0259(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2013/2818(RSP)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 133 Traité CE (après Amsterdam) EC 044-p1 Traité CE (après Amsterdam) EC 071 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a2 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a2 Traité CE (après Amsterdam) EC 047 Traité CE (après Amsterdam) EC 057-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 055 Traité CE (après Amsterdam) EC 181
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RELA/4/09672

Portail de documentation			
Parlement Européen			

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0220/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0006	21/04/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0451/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0258-0404	06/05/1999	Résumé

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0527  JO C 350 19.11.1997, p. 0006	21/10/1997	Résumé

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

#### Acte final

Décision 2000/0658 JO L 276 28.10.2000, p. 0044	Résumé
--	--------

## Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération CE/Mexique

1997/0289(AVC) - 06/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme MIRANDA DE LAGE (PSE, E), le Parlement européen donne son avis conforme à la conclusion de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération avec le Mexique.

## Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération CE/Mexique

1997/0289(AVC) - 28/09/2000 - Acte final

**OBJECTIF** : conclusion d'un accord de partenariat politique, économique et commercial entre l'Union et le Mexique. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Décision 2000/658/CE du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis du Mexique, d'autre part. **CONTENU** : L'accord UE-Mexique de partenariat, signé à Bruxelles le 8.12.1997 est conclu pour une durée illimitée et vise à renforcer les liens existant entre les parties sur la base de la réciprocité et de l'intérêt mutuel en instaurant un dialogue politique approfondi, une libéralisation progressive des échanges et l'élargissement de la coopération. Il se compose des principaux éléments suivants : - clause démocratique : le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme fondamentaux constitue un élément essentiel de l'accord. Le Mexique rappelle toutefois dans une déclaration unilatérale sa ligne constitutionnelle en matière de politique étrangère. L'accord prévoit en outre une clause spécifique prévoyant la fixation de mesures appropriées en cas de non observance des éléments essentiels de l'accord; - dialogue politique régulier : institutionnalisation du dialogue politique au plus haut niveau portant sur tous les sujets d'intérêt commun (une déclaration commune fixe les objectifs et le mécanisme institutionnel de ce dialogue politique); - volet commercial : l'accord instaure un cadre juridique visant à favoriser la libéralisation bilatérale et préférentielle progressive et réciproque des biens et des services en tenant compte de la sensibilité de certains produits et en conformité avec les règles de l'OMC. Les modalités et le calendrier de cette libéralisation ont été fixées en 2000 par le Conseil conjoint UE-Mexique institué par l'accord (voir CNS/2000/0024). Des dispositions sont également

prévues selon le même principe de négociations bilatérales au sein du Conseil conjoint, en matière d'encouragement à la libéralisation des mouvements de capitaux et des paiements, de concurrence, de respect de la propriété intellectuelle (voir CNS/2000/0296) et d'ouverture des marchés publics; - volet économique : un dialogue régulier est instauré en vue d'améliorer la coopération économique. Celle-ci porte sur tous les domaines : coopération industrielle, promotion des investissements, services financiers, PME, réglementation technique et de conformité, coopération douanière, société de l'information, coopération minière, sciences et technologie, énergie, transports, communications, statistiques, tourisme, environnement et ressources naturelles, coopération en matière de lutte contre la drogue, le blanchiment d'argent, coopération agricole et de pêche (en conformité avec le code international pour une pêche responsable); - autres domaines de coopération : l'accord comporte également des dispositions visant à améliorer la coopération en matière de développement social et de lutte contre la pauvreté, de coopération régionale et d'administration publique, d'information et de culture, de formation et d'éducation, de protection des consommateurs et de santé, de développement de la société civile, de protection des droits de l'homme et de la démocratie et d'aide aux réfugiés d'Amérique centrale vivant au Mexique. Une clause évolutive prévoit d'élargir le champ de la coopération au besoin. Une déclaration conjointe confirme les engagements pris par les parties à l'OMC et à l'OCDE en matière de transport maritime ; - moyens de la coopération : les parties s'engagent à fournir les moyens financiers et autres nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord (encouragement de la BEI à intensifier ses investissements au Mexique). Sur le plan institutionnel, l'accord institue un Conseil conjoint chargé de superviser la mise en oeuvre de l'accord au niveau ministériel. Le Conseil est assisté d'un comité conjoint et de sous-comités spéciaux. Un dialogue au niveau parlementaire est également prévu dans une déclaration conjointe. À noter également une clause de sécurité nationale prévoyant qu'une partie à l'accord peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire lorsque ses intérêts essentiels en matière de sécurité sont en danger. Cette clause s'applique également en matière de production ou de commerce d'armes lorsque des troubles graves perturbent la paix publique intérieure. L'accord comporte également la clause de la nation la plus favorisée, sauf en matière fiscale. ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur le 01.10.2000. Les décisions adoptées, jusque là, dans le cadre de l'accord intérimaire UE-Mexique s'entendent comme adoptées conformément au présent accord (en particulier conclusions du premier volet commercial de l'accord - CNS/2000/0024).

## **Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération CE/Mexique**

1997/0289(AVC) - 26/02/1996

Le Conseil a procédé à l'examen des principales questions restant ouvertes dans le cadre de l'établissement des directives de négociation d'un nouvel accord avec le Mexique. Il s'agit notamment de la définition précise de l'objectif de l'accord et des procédures pour la mise en oeuvre de cet objectif. Il est rappelé que la négociation d'un nouvel accord politique, économique et commercial fait suite à la Déclaration solennelle conjointe signée par l'UE et le Mexique le 2 mars 1995 à Paris et aux conclusions du Conseil européen de Madrid qui préconisent, outre un dialogue politique, notamment une libéralisation progressive et réciproque des échanges de marchandises, de services et de l'investissement, en tenant compte de la sensibilité de certains produits et conformément aux règles pertinentes de l'OMC. A l'issue du débat, le Conseil a chargé le Comité des Représentants permanents de poursuivre l'examen de ce dossier à la lumière des débats de ce jour et avec l'intention d'arriver à une conclusion dans les plus brefs délais.

## **Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération CE/Mexique**

1997/0289(AVC) - 13/05/1996

Le Conseil, poursuivant ses délibérations concernant la mise au point d'un mandat de négociation pour un nouvel accord, a approuvé la proposition de compromis de la Présidence concernant l'objectif de cet accord et les procédures de mise en oeuvre pour les atteindre. Le Conseil a ainsi constaté un accord politique sur les directives de négociation qui seront formellement adoptées.

## **Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération CE/Mexique**

1997/0289(AVC) - 21/10/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion d'un accord politique, économique et commercial entre les Communautés et leurs Etats membres, d'une part et le Mexique, d'autre part. CONTENU : le projet d'accord, paraphé par les parties le 23.07.1997, se substituera à l'accord-cadre de coopération signé entre la Communauté et le Mexique le 26.04.1991. L'accord sera conclu pour une durée illimitée et visera à renforcer les liens existant entre les parties sur la base de la réciprocité et de l'intérêt mutuel en instaurant un dialogue politique approfondi, la libéralisation progressive des échanges et l'élargissement de la coopération. -clause démocratique : le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme constitue un élément essentiel de l'accord. Le Mexique rappelle toutefois dans une déclaration unilatérale sa ligne constitutionnelle en matière de politique étrangère. -dialogue politique régulier : institutionnalisation du dialogue politique au plus haut niveau portant sur tous les sujets d'intérêt commun ; - volet commercial : l'accord instaure un cadre juridique visant à favoriser la libéralisation bilatérale et préférentielle progressive et réciproque des biens et des services en tenant compte de la sensibilité de certains produits et en conformité avec les règles de l'OMC. Les modalités et le calendrier de cette libéralisation seront fixées par le conseil conjoint UE-Mexique institué par l'accord dans le cadre de négociations à engager en cette matière. Des dispositions sont également prévues en matière d'encouragement à la libéralisation des mouvements de capitaux et des paiements, de concurrence, de respect de la propriété intellectuelle et d'ouverture des marchés publics ; - volet économique : un dialogue régulier est instauré en vue d'améliorer la coopération économique. Celle-ci porte sur tous les domaines : coopération industrielle, promotion des investissements, services financiers, PME, réglementation technique et de conformité, coopération douanière, société de l'information, sciences et technologie, énergie, transports, communications, tourisme, environnement et ressources naturelles, coopération agricole et de pêche. - autres domaines de coopération : l'accord comporte également des dispositions visant à

améliorer la coopération en matière de développement social et de lutte contre la pauvreté, de coopération régionale et d'administration publique, d'information et de culture, de formation et d'éducation, de lutte contre la drogue, de protection des consommateurs et de santé, de développement de la société civile et d'aide aux réfugiés d'Amérique centrale vivant au Mexique. Une clause évolutive est prévue en vue d'élargir le champ de la coopération au besoin. Une déclaration conjointe confirme les engagements pris par les parties à l'OMC et à l'OCDE en matière de transport maritime ; - moyens de la coopération : les parties s'engagent à fournir les moyens financiers et autres nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord (encouragement de la BEI à intensifier ses investissements au Mexique). Sur le plan institutionnel, l'accord institue un conseil conjoint chargé de superviser la mise en oeuvre de l'accord au niveau ministériel. Le conseil est assisté d'un comité conjoint et de sous-comités spéciaux. Un dialogue au niveau parlementaire est également prévu dans une déclaration conjointe.

## **Accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération CE/Mexique**

1997/0289(AVC) - 10/04/1995

Le Conseil a approuvé, dans ses grandes lignes, la stratégie proposée par la Commission. Il a demandé à celle-ci de lui présenter, conformément aux conclusions des Conseils européens de Corfou et d'Essen, dans le courant de l'année 1995, et à la lumière des considérations reprises dans la communication de la Commission et de l'évolution de la situation générale au Mexique, un projet de directives de négociation pour un nouvel accord politique, commercial et économique entre l'Union européenne et le Mexique. Le Conseil est convenu d'examiner périodiquement l'état d'avancement de la mise en oeuvre de cette conclusion. Dans ce contexte, il a approuvé un projet de Déclaration conjointe solennelle entre l'Union européenne d'une part et le Mexique d'autre part, et décidé de procéder prochainement à sa signature.